Droit commercial

Titre I : Les meubles du commerçant

Introduction :

Un droit national : Le fonds de commerce est une particularité du droit français.

Un droit récent : Notion construite par les notaires au cours du XIXe siècle. Première loi sur la vente du fonds de commerce le 17 mars 1909. Codification le 18 septembre 2000 dans le Code de Commerce.

La notion de fonds de commerce

Le fonds de commerce est l'ensemble des éléments mobiliers, corporels et incorporels qu'un commerçant regroupe et organise en vue d'attirer une clientèle, et qui constitue une entité juridique distincte des éléments qui le composent.

Le contenu du fonds de commerce :

Le fonds de commerce est un bien composite : il est composé de plusieurs biens.

I Les éléments constitutifs du fonds de commerce

→ ***Article L 142-2 Liste dédié au nantissement du fonds de commerce*** :

- L'enseigne et le nom commercial
- Les brevets d'invention
- Les licences
- Les marques
- Les dessins et modèles industriels
- Les droits de propriété intellectuelle
- Le droit au bail
- La clientèle et l'achalandage
- Le mobilier commercial

Défauts : Ne signifie pas que tous ces éléments doivent être réunis pour qu'un fonds de commerce soit reconnu (seule la clientèle est essentielle). De plus, il n'est pas complet : d'autres biens peuvent faire partie d'un fonds de commerce.

La clientèle, élément prépondérant du fonds de commerce

→ Déterminante pour l'existence du fond
→ Floue, difficile à déterminer en pratique

§1 La notion de clientèle

Définition : Article 142-2 : Assimilation de la clientèle à l'achalandage.
La doctrine a séparé ces 2 notions :

- **Achalandage** : Aptitude à plaire au public.

- **Clientèle** : Résultat de l'achalandage, c'est l'ensemble des personnes en relation d'affaires avec un commerçant et disposé à entretenir des relations contractuelles habituelles avec lui.

Une notion paradoxale : La clientèle n'est pas un bien, mais elle possède une valeur patrimoniale. Elle détermine en effet principalement la valeur du fonds de commerce.
→La clientèle n'est pas caractérisée par le nombre plus ou moins grand de clients. Il y a clientèle à partir d'un seul client.

→ La clientèle doit être personnelle au commerçant. Si un commerçant se borne à utiliser la clientèle d'autrui, il n'y a pas de clientèle qui lui soit propre. La jurisprudence a posé le principe que chaque petit commerçant, même d'une marque corporative, est propriétaire de sa clientèle.

§2 La clientèle, élément support de l'activité commerciale

→De tous les éléments donnés par la loi de 1909, la clientèle est le seul sans lequel un fonds de commerce ne pourrait exister.

→ Le fonds de commerce ne peut se réduire à la clientèle. Elle n'est pas suffisante à la constitution du fonds de commerce. Il faut également des supports.

Les éléments accessoires

→ Ces autres supports n'ont pas le même poids que la clientèle. Ils sont modifiables /interchangeables /vendables sans que cela remette en question l'existence du fonds de commerce.
→ Sont des éléments accessoires du fonds de commerce l'ensemble des biens qui concourent à l'exploitation de l'activité commerciale.

§1 Les éléments incorporels

→ Biens sans réalité tangible, qui ne s'incorporent pas à une substance corporelle

A) Le droit au bail

C'est le droit pour un propriétaire d'un fonds de commerce d'exploiter ce fonds dans des locaux.
→ Droit d'origine contractuelle : contrat de bail signé entre le commerçant (locataire) et le bailleur (propriétaire). Droit réglementé par ***le décret de 1953*** : statut des baux commerciaux.

→ Elément non nécessaire au fond de commerce. Exemple : aucun bail lorsque le commerçant est propriétaire de son fond et de l'immeuble qui l'abrite.

B) L'enseigne et le nom commercial

- **Nom commercial** : Dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial.
- **Enseigne** : Transcription matérielle du nom commercial

→ *Distinction nom commercial / marque* : Lorsque le nom commercial est déposé en tant que marque, il disparait au profit de la marque qui bénéficie d'une protection particulière.
→ *Distinction nom commercial / nom du commerçant*

→ *Distinction nom commercial / raison sociale du commerçant* : Hypothèse où une société est constituée par ou plusieurs commerçants.

→ **Principe** : Un commerçant peut toujours utiliser son nom patronymique comme nom commercial, sauf si cela porte atteinte à un tiers portant le même nom.

→ Dénomination de fantaisie : Le nom commercial doit être licite. La dénomination ne doit pas être générique ou nécessaire. Elle ne doit pas être déjà la propriété d'un tiers.

C) Les droits de propriété intellectuelle

1 – Le brevet

→ Un brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur l'invention brevetée

2 – Les marques

→ Une marque confère à son propriétaire un monopole d'exploitation sur une dénomination ou sur un signe, en tant que moyen de désignation d'un produit ou d'un service.
→ Elle doit être déposée auprès de l'autorité publique, valable 10 ans, avec renouvellement possible.

3 – Les dessins et modèles industriels

→ Les dessins et modèles industriels confèrent un monopole d'exploitation sur une forme originale de produits industriels :
- Dessin : surface plane
- Modèle : volume.

→ Protégé par les articles 711-1 du code de propriété intellectuelle. Dépôt valable 25 ans, sans renouvellement possible.

4 – Le droit d'auteur

→ Un droit d'auteur confère un monopole d'exploitation portant sur une œuvre artistique.
→ Un droit d'auteur n'a pas à être déposé. La protection dure jusqu'à 50 ans après la mort de son auteur.

D) Les autorisations administratives

→ Autorisations données par l'autorité publique, nécessaires pour ouvrir et exploiter certains types de fonds de commerce.

E) Médailles et récompenses

→ Distinction honorifique qui témoigne du sérieux et de la qualité d'un fond de commerce. Ces récompenses doivent être distinguées des récompenses du commerçant à titre personnel.

§2 Biens et meubles corporels

→ Biens possédant une substance corporelle, que l'on peut toucher.

A) Le matériel

→ Objets mobiliers qui servent effectivement à l'exploitation du fonds de commerce.
→ *Distinction matériel / meuble meublant*
→ *Distinction matériel / immeuble par destination*

B) Les marchandises

→ Objets mobiliers affectés à l'exploitation d'un fonds de commerce, et qui sont destinés à la vente.
→ Un créancier ne peut gager les marchandises d'un fonds de commerce pour garantir le paiement de sa créance, du fait de leur mobilité et de leur fragilité dans le fonds de commerce.

II Les éléments exclus du fonds de commerce

§1 L'exclusion des valeurs immobilières du commerçant

→ Les immeubles ne peuvent jamais faire partie d'un fond de commerce, même s'il s'agit d'un bien corporel. La raison est avant tout historique.
→ Pourtant, la localisation à un certain endroit du fonds de commerce est importante pour l'exploitation du fonds de commerce. L'immeuble est alors une plus-value importante de ce fonds de commerce.

§2 L'exclusion des valeurs mobilières du commerçant

A) L'exclusion des dettes

→ Le fond de commerce n'est pas une personne juridique possédant un patrimoine, les dettes ne peuvent donc pas faire partie du fonds de commerce.
→ Les dettes sont attachées à la personne du commerçant et à son patrimoine. Lorsque le commerçant revend son fonds de commerce, il reste donc débiteur de ses fournisseurs.

B) L'exclusion des créances

→ Même principe que pour les dettes.
→ Exception : La clause de non-concurrence.

C) L'exclusion des contrats

→ **Principe** : Les contrats ne font pas partie du fonds de commerce.
Nombreuses exceptions :
- Exceptions conventionnelles : Les parties à une vente de fonds de commerce conviennent que l'acquéreur reprendra les contrats du vendeur.
- Exceptions jurisprudentielles : Lorsque l'acquéreur poursuit un contrat conclu par le vendeur, il devient le seul cocontractant du tiers contractant (***Cour de Cassation, 16 novembre 1957***).
- Exceptions légales : Dans certains cas, la convention d'un vendeur de fonds de commerce devra obligatoirement être poursuivie par l'acquéreur (ex : contrats de travail).

D) L'exclusion des disponibilités

→ Espèces monétaires dont le commerçant est propriétaire. Il les récupère au moment de la vente.

La nature juridique du fonds de commerce :

§1 Le fonds de commerce et les notions voisines

- Distinction patrimoine / fonds de commerce : Même si le fonds de commerce est souvent le seul élément actif du commerçant, et qu'il génère des dettes&créances, il ne faut pas le confondre avec un patrimoine.

- Distinction fonds de commerce / entreprise : Une entreprise est l'organisation qui coordonne un ensemble de facteurs de production de biens ou de services devant être écoulés sur un marché.

- Distinction fonds de commerce / société : Une société est un contrat qui crée une personne juridique autonome, au contraire d'un fond de commerce.

§2 Les caractères spécifiques du fonds de commerce

4 manières de caractériser le fonds de commerce :

- Une universalité de fait : Ensemble de divers biens agglomérés pour former un droit distinct.
- Un meuble : N'étant composé que de meubles, le fonds de commerce est un meuble.
- Un meuble incorporel : Un fonds de commerce n'a pas de substance corporelle.
- Un bien de nature commerciale : Seul un commerçant peut propriétaire d'un fonds de commerce.

Les opérations portant sur le fonds de commerce

L'opération de cession d'un fonds de commerce :

→ Contrat par lequel le propriétaire vendeur (le cédant) d'un fonds de commerce en transfère la propriété à un acquéreur (le cessionnaire). Ce contrat est considéré comme un acte de commerce.
→ Opération soumise au droit commun de la vente (Code Civil), mais aussi au droit spécifique contenu aux ***articles L 141-1 et suivants du Code de Commerce***.
→ Présence de nombreux intermédiaires spécialisés au cours de l'opération.

3 types d'avants contrats différents :
- Une promesse synallagmatique de vente : Accord du vendeur et de l'acheteur sur le prix et sur le fonds de commerce. Obligation par la suite de régulariser l'acte définitif.
- Une promesse unilatérale de vente : Seul le vendeur s'est engagé à vendre son fonds de commerce. L'acheteur disposera du droit de lever l'option pour que la vente devienne définitive.
- Une promesse unilatérale d'achat : Exacte symétrie de la promesse unilatérale de vente.

→ ***Loi du 2 août 2005*** : Organise un droit de préemption de la mairie sur la vente d'un fonds de commerce. Si la mairie choisit d'exercer ce droit de préemption, elle se prote acquéreur du fonds de commerce aux conditions qui avaient été envisagées initialement. Elle a alors obligation de le revendre dans un délai d'un an.

→ L'acte de cession de fonds de commerce est un acte commercial. Conséquences nombreuses :
- Les contentieux relèvent de la compétence des tribunaux de commerce.
- Les parties à la cession peuvent nommer un arbitre.
- La cession peut être prouvée par tout moyen.
- Les parties au contrat sont tenues aux obligations de solidarité.
- La prescription applicable au fonds de commerce est une prescription décennale.

→ Exception : Lorsque le commerçant meure et que ses héritiers reçoivent le fonds de commerce. Si ceux-ci ne sont pas commerçants, la vente du fonds de commerce sera considérée comme un acte mixte.

I Les conditions de la cession du fonds de commerce

§1 Les conditions de fond

→ ***Article 1108 du code Civil*** : Les parties doivent être capables de contracter. Les parties doivent avoir un consentement libre et éclairé. Le contrat doit avoir un objet qui soit certain. Le contrat doit avoir une cause licité.

A) La capacité des parties

→ Le mineur ne peut en aucun cas acheter un fonds de commerce. Dans le cas où il hérite d'un fonds de commerce, il ne peut le vendre qu'avec l'accord des 2 parents, du tuteur, ou du conseil de famille.

- Sous sauvegarde de Justice, le majeur continue d'exerce tous ses droits. Cependant la vente ou l'achat pourront être annulés très facilement en démontrant un trouble mental chez le majeur.
- Sous curatelle, le majeur devra obtenir l'accord de son curateur pour procéder à une vente ou à un achat de fonds de commerce.
- Sous tutelle, régime similaire à celui des mineurs.

B) Le consentement des parties

→ L'erreur doit porter soit sur la substance, soit sur la personne. Elle doit être inexcusable et qu'elle ait été déterminante du consentement de la partie trompée.

→ Généralement, l'erreur en matière de cession de fonds de commerce porte sur la substance (ex : absence de clientèle, de bail commercial, de licence autorisant la vente de boissons alcoolisés).

→ L'erreur en tant que lésion ne portant que sur les immeubles, elle est inapplicable à ce type de contrat.

→ ***Article 1116 du Code Civil*** : définition du Dol + Jurisprudence. Les tribunaux ont annulé la vente de fonds de commerce lorsque le vendeur s'était livré à une exagération frauduleuse de la valeur de sa clientèle (Cour D'appel de Douai, le 20 janvier 1936).

→ En matière de violence, il n'existe pas d'exemple d'annulation de vente de fonds de commerce dù à ce type de vice du consentement.

C) L'objet de la vente

Il faut que la chose vendue existe et soit licite. Les parties doivent déterminer la localisation du fonds de commerce. En pratique, elles s'efforcent d'énumérer aussi tous les éléments composant le fonds de commerce (matériel, droit au bail, brevets, etc).

→ ***Article 1598 du Code Civil*** : Licéité de la chose. Exemple : les maisons de tolérance sont illicites.

→ Le prix doit être divisé en 3 prix distincts :

- Le prix des éléments incorporels
- Le prix du matériel
- Le prix des marchandises

D) La cause

→ ***Article 1131 du Code Civil***. Pour exemple, seul un pharmacien peut acheter une pharmacie.

§2 Les conditions de forme de la cession

→ Formalisme assez lourd imposé par le législateur, destiné à protéger l'acquéreur et les créanciers.

A) Le formalisme protecteur de l'acquéreur

1 – Le contenu de l'obligation de renseignement du vendeur

→ Le vendeur a une obligation d'information renforcée à l'égard de l'acquéreur :
- Il doit fournir à l'acheteur ses livres de comptabilité pour les 3 années précédant la vente.
- L'acte de cession du fonds de commerce doit contenir plusieurs mentions obligatoires recensées à ***l'article L 141-1 du Code de Commerce***.

2 – La sanction de l'obligation de renseignement

→ Défaut de mention : Cela peut entrainer la nullité de l'acte de cession. Seul l'acquéreur peut engager l'action en annulation, et il n'a pas l'obligation de le faire.

→ Inexactitude des mentions : Assimilation à un vice caché, prévu ***aux articles 1644 et 1645 du Code Civil***. L'acquéreur pourra engager soit une action estimatoire, où il gardera le fonds de commerce mais obtiendra une diminution du prix, soit une action rédhibitoire, où le fonds de commerce sera restitué au vendeur en échange du remboursement du prix de vente. Dans les 2 cas, l'acquéreur aura droit à des dommages et intérêts.

B) La publicité

→ ***Article L 141-12 du Code de Commerce***. Il exige 3 formalités :
- La publicité doit être déclarée à l'Administration fiscale.
- Elle doit figurer dans un journal d'annonces légales
- Elle doit être faite dans les 15 jours de l'acte de vente et doit contenir les mentions obligatoires.

→ Si la publicité n'est pas faite, la vente du fonds sera inopposable aux créanciers du vendeur.

II Les effets de la cession du fonds de commerce

§1 Les effets à l'égard des parties

A) Les obligations à la charge du vendeur

1 – L'obligation de délivrance

→ C'est l'obligation pour le vendeur de mettre l'acquéreur en possession de tous les éléments du fonds de commerce à une date fixée librement. De plus, tous les éléments doivent être transmis en état d'être exploités :
- Eléments corporels : Remise des clés et inspection des lieux
- Eléments incorporels : Remise des titres correspondants à ces éléments incorporels.

→ Différents types de sanctions : Résolution de la vente, mise en possession forcée, baisse du prix.

2 – L'obligation de garantie

→ Garantie des vices cachés (***article 1644 et suivants du Code Civil***) : Le vice doit être caché et porter atteinte à l'usage de la chose, et il aurait remis en cause la vente s'il avait été connu de l'acquéreur avant la vente. L'action se prescrit dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice.

→ Garantie d'éviction : Intervient lorsqu'un tiers revendique la propriété du fonds de commerce à l'acquéreur. Il existe des évictions totales et des évictions partielles (un seul élément du fonds de commerce). Cette action a une longue durée de prescription : 10 ans.

→ Garantie du fait personnel (***article 1128 du Code Civil***) : Le vendeur doit s'abstenir de tout acte de nature à diminuer l'achalandage du fonds cédé, notamment en se rétablissant à proximité pour lui faire concurrence.
Sanctions : Dommages et intérêts, cessation sous astreinte des agissements concurrentiels, résolution de la cession du fonds de commerce.

B) Les obligations de l'acquéreur

- Obligation de prendre livraison du fonds
- Obligation de payer le prix convenu

1 – L'obligation de payer le prix

→ Obligation complexe : L'acquéreur doit payer le prix principal + tous les frais de vente (honoraires du rédacteur de l'acte, des intermédiaires, changement du titulaire de la marque du fonds, etc).
→ Possibilité d'assigner l'acquéreur en paiement du prix. Si l'acquéreur n'est pas solvable, possibilité pour le vendeur de demander la résolution de la vente. Plusieurs conditions et effets.

2 – Le privilège du vendeur

→ ***Articles L 141-5 et suivants du Code de Commerce***
→ Sureté à la disposition du vendeur : Il bénéficie d'un droit de préférence sur le prix de la revente du fonds de commerce. Le vendeur sera payé en priorité sur tous les autres créanciers pour tous les éléments principaux. Ce privilège s'éteint lorsque l'acquéreur a réglé l'intégralité du prix convenu.

§2 L'opposabilité de la cession du fonds de commerce à l'égard des tiers

→ ***Article L 141-16 du Code de Commerce*** : Le mécanisme de l'opposition
→ Le créancier d'un vendeur va faire opposition au paiement du prix par acte extrajudiciaire (intervention d'un huissier de justice). Le prix est bloqué entre les mains de l'intermédiaire. Cette indisponibilité du prix aura par la suite 3 solutions :
- Le vendeur et le créancier s'entendent sur une répartition du prix de vente
- L'opposition est cantonnée : limitation du prix de vente à hauteur de la créance
- Le vendeur indemnise directement son créancier qui va alors lever l'opposition

→ Le droit de surenchère : Lorsque le fonds est sous évalué par le vendeur et que le droit d'opposition devient inefficace, le créancier peut surenchérir et donc acquérir directement le fonds de commerce. Cela annule la vente précédente et met en vente aux enchères publiques le fonds.

L'apport du fonds de commerce à une société

Le propriétaire d'un fonds de commerce va transférer la propriété de ce fonds à une personne morale en contrepartie de parts sociales dans cette société.

→ 4 types d'apports :
- L'apport pur et simple : Rémunération uniquement en parts sociales de la société
- L'apport à titre onéreux : Rémunération en espèces, et non en parts sociales
- L'apport mixte : Rémunération à la fois en somme d'argent et en parts sociales
- L'apport en jouissance : Le propriétaire met son fonds à la disposition de la société pour une durée déterminée. Il ne perd pas la qualité de propriétaire et reçoit en loyer des parts sociales de la société.

→ Cet apport est considéré par le Code de Commerce comme une cession de fonds : application des règles relatives à la cession + règles spécifiques de l'apport en société.

I Les conditions de l'apport

→ *Articles L 141-21 et L 141-22 du Code de Commerce*

→ L'apport en société doit être par écrit sous la forme d'un acte authentique ou sous seing privé. Cet acte écrit doit contenir les mêmes mentions obligatoires que pour la cession d'un fonds.

→ Les conditions de fond sont celles d'un apport en nature, au regard du droit des sociétés.

II Les effets de l'apport

§1 Les effets à l'égard des parties

→ L'apporteur a les mêmes obligations et garanties que le vendeur d'un fonds de commerce.
→ A la différence de l'acquéreur, la société ne doit pas payer le prix mais accorder des parts sociales.

§2 L'opposabilité de l'apport aux tiers

→ Protection de 2 types de tiers :
- Les créanciers de l'apporteur
- Les associés de la société

→ Le droit de déclaration pour les créanciers : Dans les 10 jours après la publicité, les créanciers doivent se déclarer. Ils deviennent alors créanciers de la société. Celle-ci devient solidairement débitrice des dettes de l'apporteur.

→ L'action en nullité pour les associés : Ils peuvent demander la nullité de l'apport du fonds lorsque celui-ci n'est pas indispensable à la société. Sinon, ils peuvent demander l'annulation de la société.

La location-gérance de fonds de commerce

→ *Articles L 144-1 et suivants du Code de Commerce*.

→ C'est un contrat par lequel un propriétaire de fonds de commerce en donne la location à un locataire-gérant qui l'exploitera en lui versant une redevance.
→ Inconvénient majeur : Le locataire-gérant ne capitalise pas les fruits de son travail. Il n'aura plus aucun droit sur le fonds à l'expiration du contrat de location-gérance.

I La formation du contrat

§1 Conditions de fond

→ Le loueur doit être à la fois propriétaire du fonds de commerce et commerçant.
→ Le fonds de commerce doit avoir été exploité personnellement par le loueur pendant 2 ans. Exception avec accord du juge pour certaines personnes (Article L 145-5 du Code de Commerce).

→ 2 types de sanctions :
- Le contrat de location-gérance devient nul
- Le loueur perd le droit au renouvellement de son bail commercial

§2 Les conditions de forme

→ Le locataire doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés en tant que commerçant et également en tant que locataire-gérant.
→ Le loueur et le locataire doivent publier la conclusion du contrat de location-gérance dans un journal d'annonces légales dans les 15 jours qui ont suivi le contrat.

II L'exécution du contrat de location-gérance

§1 Les obligations des contractants

→ Les obligations du loueur sont similaires aux obligations du vendeur de fonds de commerce.
→ Le locataire a l'obligation de payer une redevance au loueur. Il doit également préserver le fonds de commerce et l'exploiter personnellement selon la destination donnée par le bail commercial.

§2 L'opposabilité du contrat aux tiers

→ ***Article L 144-6 du Code de Commerce*** : Si le contrat de location-gérance met en péril le recouvrement des créances, les créanciers du propriétaire peuvent demander l'exigibilité immédiate de l'ensemble de leurs créances au tribunal de commerce.

→ Le droit de gage général des créanciers du locataire-gérant ne s'étend pas au fonds de commerce. Pendant 6 mois à compter de la publication du contrat, le loueur est donc solidairement responsable des dettes contractées par le locataire-gérant lors de l'exploitation du fonds de commerce.

III L'extinction du contrat de location-gérance

§1 La cessation pure et simple du contrat

→ Durée déterminée du contrat : s'éteint à son terme.
→ Durée indéterminée : Chacune des parties peut le rompre à tout moment.
→ Si l'une ou l'autre des parties n'exécute pas ses obligations, le cocontractant peut demander la résiliation judiciaire du contrat (***article 1184 du Code Civil***).

→ Dans tous les cas, le fonds de commerce doit être restitué au loueur. La fin du contrat doit être publiée. Les dettes du locataire-gérant deviennent immédiatement exigibles (***article L 144-9***).

§2 La vente du fonds de commerce au locataire gérant

→ Hypothèse incluse dans le contrat. 2 types de clauses :
- Clause de promesse unilatérale de vente : Choix du locataire-gérant à l'expiration du contrat.
- Clause de promesse synallagmatique de vente.

Le crédit-bail sur le fonds de commerce

1) Un établissement de crédit achète un bien à la demande du titulaire du crédit-bail (crédité)
2) Ce bien est remis au crédité qui paye un loyer à l'établissement de crédit (créditeur)
3) A l'expiration du contrat, le crédité peut restituer ou acheter à sa valeur résiduelle le bien

→ Pendant la première période s'applique le régime de la location-gérance.
→ A la troisième période, le contrat de vente sera soumis aux règles de la cession de fonds.

Difficultés : Appliquer le formalisme des 2 types de contrats, notamment en matière de publicité.

Les suretés portant sur le fonds de commerce

→ Une sureté est un avantage donné à un créancier, qui possède alors une priorité sur le patrimoine du débiteur par rapport aux autres créanciers :
- Droit de préférence : Lorsque le bien sera vendu, l'argent ira en priorité au créancier avec sureté.
- Droit de suite : Le créancier conservera son droit de préférence sur le bien en quelques mains que passe le bien. Même s'il est revendu, le créancier conserve son droit de préférence sur ce bien.

I Le nantissement conventionnel du fonds de commerce

→ ***Articles L 142 et suivants du Code de Commerce*** : C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce consent une sureté, dont l'assiette porte sur son fonds, à l'un de ses créanciers.

→ Ce nantissement donnera au créancier un droit de préférence et un droit de suite sur le fonds. Le droit de préférence s'exercera si le créancier est obligé de demander la vente judiciaire du fonds.

§1 La constitution d'une sureté

→ ***Article 1108 du Code Civil*** + conditions spécifiques
→ Le débiteur doit être propriétaire du fonds de commerce.
→ Le nantissement ne porte pas sur les marchandises du fonds de commerce.

→ Le contrat de nantissement doit passer par un écrit (Article 142-3 du Code de Commerce) et doit être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés dans les 15 jours après sa conclusion.

§2 L'exécution du nantissement conventionnel

→ ***Article L 143-12*** : Le droit de suite est atténué de 2 manières :
- Le débiteur peut se débarrasser de certains éléments isolés du fonds de commerce
- L'acquéreur du fonds de commerce peut se débarrasser du nantissement en remettant le prix de la vente au créancier. Or ce prix peut être inférieur à la créance garantie.

→ Extinction par voie de conséquence : Intervient lorsque la créance garantie s'éteint par nullité, prescription, compensation, novation, confusion ou résolution.

→ Extinction par voie principale : Hypothèse où le créancier renonce à sa garantie, volontairement ou involontairement en ne renouvelant pas l'inscription du nantissement au RCS.

II Le nantissement judiciaire du fonds de commerce

→ Il fonctionne de façon similaire au nantissement conventionnel.
→ Il ne procède pas d'un contrat, mais d'une décision de Justice lorsque le créancier demande au tribunal de lui accorder un nantissement sur une de ses créances. Celle-ci doit être justifiée et son recouvrement doit être menacé.